



International
Handball
Federation

III. Code d'admission pour joueurs de handball

Édition : 24 mai 2022



Table des matières

Article 1 – Principes de base	2
Article 2 – Statut de joueur	2
Article 3 – Joueurs professionnels	3
Article 4 – Enregistrement	3
Article 5 – Autorisation de jouer	4
Article 6 – Joueurs d'équipe nationale	4
Article 7 – Libération de joueurs d'équipe nationale	8
Article 8 – Participation aux Jeux Olympiques	10
Article 9 – Suspensions	10
Article 10 – Litiges	10

Annexes

Annexe 1 – Liste des compétitions reconnues par la Fédération Internationale de Handball	11
Annexe 2 – Liste des fédérations nationales faisant partie du projet « nouveaux marchés » de l'IHF	12
Annexe 3 – Liste des grandes fédérations nationales, des fédérations nationales développées et des fédérations nationales émergentes	13

Remarque : Pour faciliter la lecture, il a été décidé de renoncer à la forme féminine dans la désignation des personnes. En conséquence, toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes.



Article 1

1. Principes de base

1. Chaque joueur de handball doit respecter le Code d'admission pour joueurs de la Fédération Internationale de Handball (IHF).
2. Le Code d'admission pour joueurs de handball est valable pour les joueurs de handball en salle, de beach handball, et de handball en fauteuil roulant, ainsi que pour les joueurs ayant des difficultés d'apprentissage et pour les joueurs passant de l'un des types de handball cités à un autre.



Article 2

2. Statut de joueur

1. Les joueurs participant à des compétitions de handball sont soit amateurs, soit professionnels. Est réputé joueur professionnel tout joueur bénéficiant d'un contrat écrit avec un club et qui perçoit une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt dans l'exercice de cette activité handballistique. Tous les autres joueurs sont réputés amateurs.
2. Définitions :
 - a. Est réputé joueur professionnel tout joueur bénéficiant d'un contrat écrit avec un club et qui perçoit une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt dans l'exercice de cette activité handballistique. Par conséquent, il faut obligatoirement qu'un contrat écrit soit établi entre le club et le joueur. Les accords verbaux entre un club et un joueur, bien qu'ils soient acceptables et conformes au droit du travail local, ne vont pas dans le sens des dispositions de ce Règlement. Les joueurs pratiquant une autre activité professionnelle régulière à côté de leur activité handballistique rémunérée (appelés semi-professionnels) doivent être considérés comme des professionnels s'ils remplissent les conditions de l'article 2.2.a).
 - b. Un amateur est un joueur pratiquant le sport uniquement pour son plaisir ou comme loisir, sans en tirer de gain matériel, ni d'autre rémunération que la couverture des frais réels engagés dans ce cadre. De plus, il n'a pas de contrat écrit avec le club auprès duquel il est enregistré. Les dépenses engagées pour participer à un match ou à un entraînement (déplacement, hôtel, assurance, etc.) et les frais d'équipement du joueur peuvent lui être remboursés sans que son

statut de joueur amateur ne soit remis en question.



Article 3

3. Joueurs professionnels

1. L'IHF ou la confédération continentale compétente ont le droit de fixer le statut d'un joueur ; une demande correspondante peut être soumise par la fédération nationale concernée, le club ou le joueur.
2. L'accord/le contrat entre un joueur et un club réglera tous les droits et obligations réciproques et en stipulera la durée effective. Les détails mentionnés dans le contrat-type (voir Règlement de transfert entre fédérations (IV)) peuvent être considérés comme des éléments de l'accord/du contrat signé entre un joueur et un club. Il appartient aux parties concernées de régler librement entre elles d'autres détails, à condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec le contrat-type.
3. En cas de litiges, une copie du contrat doit, sur demande de l'IHF ou de la confédération continentale compétente, être mise à disposition.
4. Les fédérations nationales ont le droit d'inclure leurs propres dispositions dans les contrats avec les joueurs. Ces dispositions ne doivent cependant pas être contraires au présent Code d'admission pour joueurs de handball.



Article 4

4. Enregistrement

1. Chaque club doit communiquer, pour chaque saison, une liste des joueurs sous contrat à sa fédération nationale, à l'aide d'un formulaire, pour le 30 septembre de chaque année calendaire. Les joueurs amateurs ayant conclu un contrat durant la saison devront être signalés à la fédération nationale par le club dans un délai de 7 jours. Les fédérations nationales sont tenues de procéder, au 15 octobre de chaque année, à un enregistrement central des joueurs professionnels dépendant de leur juridiction devant être soumis à la confédération continentale concernée. La confédération continentale soumet alors cette liste à l'IHF pour le 15 novembre de chaque année. Les joueurs qui ne sont pas inscrits sur cette liste ou qui ne se sont pas manifestés dans les délais fixés par l'article 4 seront considérés comme des joueurs amateurs.

Les fédérations nationales concernées enregistrent immédiatement les joueurs ayant acquis le statut de joueurs professionnels entre les dates susmentionnées à la confédération continentale concernée qui soumet cette liste à l'IHF. Le non-respect de cette règle sera sanctionné conformément au Règlement des sanctions et des amendes.

2. Lors de l'enregistrement, on distingue entre les joueurs de handball, de beach handball, et de handball en fauteuil roulant et les joueurs ayant des difficultés d'apprentissage.

En règle générale, un joueur a le droit de passer de l'une des disciplines de handball à une autre, conformément à l'article [1.2](#). Un joueur qui participe à deux ou plusieurs disciplines de handball, doit cependant être enregistré dans chacune de ces disciplines de handball.



Article 5

5. Autorisation de jouer

1. Seuls les joueurs possédant une autorisation de jouer peuvent participer aux rencontres et compétitions organisées par la fédération nationale correspondante.
2. Une autorisation de jouer doit être délivrée par une fédération nationale :
 - a. si, dans le cas d'un transfert entre fédérations, le joueur au moment du transfert est en possession d'un certificat de transfert international approuvé par l'IHF et/ou la confédération continentale concernée le libérant de la première fédération où il était autorisé à jouer.
 - b. si le joueur a moins de 16 ans au moment de la demande et qu'il n'a pas encore joué pour une quelconque autre fédération.
3. Dans les cas stipulés sous 5.2.a et 5.2.b, la fédération nationale peut délivrer l'autorisation de jouer seulement après réception d'une autorisation correspondante de l'IHF ou de la confédération continentale compétente, soit si :
 - a. le joueur est reconnu comme réfugié ou demandeur d'asile politique et dispose du certificat de séjour du pays de la fédération nationale en question, ou
 - b. le joueur n'a joué dans aucune fédération nationale au cours des 24 derniers mois.
4. Si 5.3.b s'applique, la fédération pour laquelle le joueur a été autorisé à jouer en dernier lieu doit confirmer la date de son dernier match par écrit. Cette confirmation doit être transmise dans les 15 jours au plus tard après la demande. Si aucune confirmation n'est fournie dans le délai imparti, l'IHF ou la confédération continentale concernée pourront délivrer l'autorisation de jouer suite à la demande de la nouvelle fédération.



Article 6

6. Joueurs d'équipe nationale

6.1. Les joueurs engagés dans une équipe nationale doivent remplir les conditions suivantes :

- a. Ils doivent avoir la nationalité du pays pour lequel ils jouent.
- b. A l'exception des conditions stipulées aux articles [6.2](#) et [6.3](#) ci-dessous, aucun joueur ayant

joué dans une équipe nationale et ayant participé (entièrement ou partiellement) à un match lors d'une compétition officielle dans toute catégorie ou de tout type de handball ne peut disputer un match international au sein d'une autre équipe nationale. Sont considérés comme matchs officiels les matchs de qualification pour un Championnat continental, les matchs d'un Championnat continental, les matchs de qualification pour un Championnat du monde et des Jeux Olympiques, les matchs d'un Championnat du monde et de Jeux Olympiques ainsi que d'autres compétitions reconnues par la Fédération Internationale de Handball, énumérées en annexe [1](#).

6.2. Autorisation de jouer dans le cas de nationalité multiple

Les joueurs ayant plus d'une nationalité peuvent représenter l'équipe nationale sénior de leur choix.

6.2.1. Conditions

Un joueur ayant plus d'une nationalité est autorisé à représenter l'un de ces pays si :

- a. il/elle remplit les conditions stipulées sous le point [6.1](#) et
- b. il/elle est né/e sur le territoire de la fédération concernée, ou
- c. sa mère biologique ou son père biologique est né sur le territoire de la fédération concernée, ou
- d. un de ses grands-parents biologiques est né sur le territoire de la fédération concernée.

6.2.2. Restrictions

1. A l'exception des conditions stipulées à l'article [6.3](#), le choix d'une équipe nationale sénior par le joueur concerné est définitif et irréversible.
2. Si un joueur décide de jouer dans une équipe nationale sénior après avoir représenté la fédération nationale de l'autre pays dont il a la nationalité dans la catégorie jeunesse et/ou junior, il est dans l'obligation de respecter un délai d'attente de six mois entre sa dernière sélection en équipe jeunesse ou junior et sa première sélection en équipe sénior.
3. Un joueur ne peut pas jouer dans deux différentes équipes nationales dans la catégorie jeunesse ou junior.

6.3. Changer l'autorisation de jouer pour une fédération nationale

6.3.1. Conditions

Les joueurs ayant plus d'une nationalité et ne remplissant pas les exigences stipulées à l'article [6.2](#) peuvent changer de nationalité sportive, même après avoir représenté une autre équipe nationale sénior, à la condition de :

- a. respecter les dispositions de l'article [6.1.a](#), et
- b. avoir vécu sur le territoire de la fédération concernée pendant plus de 36 mois consécutifs, et

- c. trois ans avant leur convocation pour l'équipe nationale en question, n'avoir joué dans aucune équipe nationale d'un autre pays lors d'un match officiel. Sont considérés comme matchs officiels les matchs de qualification pour un Championnat continental, les matchs d'un Championnat continental, les matchs de qualification pour un Championnat du monde de l'IHF et des Jeux Olympiques, les matchs d'un Championnat du monde de l'IHF et de Jeux Olympiques ainsi que d'autres compétitions reconnues par la Fédération Internationale de Handball, énumérées en annexe [1](#).

6.3.2. Limitation par équipe nationale

1. A l'exception des conditions stipulées à l'article [6.3.2.2](#), une équipe nationale jouant un match officiel de la Fédération Internationale de Handball doit être composée d'au maximum deux joueurs ayant changé de nationalité sportive sur la base de l'article [6.3.1](#).
2. La limitation stipulée à l'article [6.3.2.1](#) ne s'applique pas aux fédérations nationales faisant partie du projet « nouveaux marchés » de l'IHF (énumérées en annexe [2](#)). La liste de ces fédérations nationales sera réexaminée chaque année par le Conseil de l'IHF sur la base du développement des fédérations nationales concernées.

Au cas où une place sur base des performances pour le Championnat du monde de l'IHF serait attribuée à une des fédérations nationales concernées, le continent dont fait partie la fédération nationale concernée ne profitera pas de cette place sur base des performances. La place sur base des performances sera attribuée au continent dont fait partie la fédération nationale occupant le rang suivant.

6.3.3. Cas particulier

Les joueurs ayant intégré une équipe nationale sénior (voir l'article [6.1.b](#)) ne peuvent pas jouer dans une équipe nationale d'un autre pays si les conditions stipulées à l'article [6.3.1](#) ne sont pas remplies. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Comité Exécutif de l'IHF peut autoriser, au cas par cas, que ces joueurs intègrent l'équipe nationale d'une fédération nationale « émergente » (énumérées en annexe [3](#)), ou d'une fédération nationale participant au projet « nouveaux marchés » de l'IHF (énumérées en annexe [2](#)) à condition qu'ils n'aient pas joué dans leur ancienne équipe nationale durant les trois dernières années et que cette action se déroule dans l'intérêt du développement du handball dans le pays concerné. Ces joueurs devront faire partie d'une équipe nationale d'une « grande fédération nationale » et leur ancienne fédération nationale devra être consultée lors du processus, avant la décision du Comité Exécutif.

6.3.4. Spécifications

Il est permis de changer de fédération nationale une seule fois pour obtenir l'autorisation de jouer pour une nouvelle équipe nationale. En cas de litiges ou d'ambiguïtés concernant l'autorisation de jouer, le Comité Exécutif de la Fédération Internationale de Handball prendra une décision après avoir examiné

chaque cas séparément. Le Siège de la Fédération Internationale de Handball est en droit de demander des documents supplémentaires de la part des parties concernées permettant de déterminer les circonstances de l'autorisation de jouer obtenue par le joueur concerné. Si une fédération nationale soumet des documents incorrects concernant l'autorisation de jouer d'un joueur, l'article 21 du Règlement des sanctions et des amendes s'applique. En cas de dissolution d'une fédération existante ou de constitution d'une nouvelle fédération, l'IHF crée une instance spéciale pour examiner les cas relatifs à l'autorisation de jouer.

6.4. Procédures administratives

1. Chaque fédération nationale demandant un changement de l'autorisation de jouer doit soumettre tous les documents requis conformément à l'article [6.2](#), au plus tard 30 jours avant la date prévisionnelle de libération du joueur. Tout document supplémentaire requis, qui est soumis dans les sept jours avant le début d'une compétition, sera refusé.
2. Chaque changement de nationalité doit être approuvé directement par la Fédération Internationale de Handball et communiqué à toutes les parties impliquées (fédérations nationales et confédérations continentales).
3. Tout joueur ayant le droit de choisir ou de changer d'équipe nationale conformément aux articles [6.2](#) et [6.3](#) ci-dessus doit soumettre une demande écrite dûment justifiée au Siège de l'IHF. Dans cette lettre, le joueur doit expressément reconnaître les conséquences de son choix.
4. Les pièces justificatives destinées à prouver qu'un joueur remplit les conditions d'autorisation de jouer pour une fédération nationale doivent être des documents à caractère officiel, y compris, mais non limité à, un passeport, un acte de naissance, un certificat de résidence, un livret de famille. Toutes ces pièces doivent être des documents officiels délivrés, tamponnés et signés par une autorité publique.
5. Tous les documents doivent être traduits par un traducteur assermenté dans une des langues officielles de l'IHF.
6. Après l'envoi de tous les documents nécessaires par la fédération nationale demandant l'autorisation de jouer pour un joueur, la Fédération Internationale de Handball dispose d'un délai de 15 jours pour rendre une décision.
7. Les fédérations nationales doivent demander une confirmation de l'autorisation de jouer à l'IHF si elles souhaitent faire figurer un joueur ayant plusieurs nationalités sur leur liste provisoire. Cette demande doit être déposée uniquement lors de la première inscription du joueur sur la liste de la fédération nationale concernée. Si la confédération continentale est chargée de la réception des listes provisoires, il appartient à la confédération continentale de demander la confirmation de l'autorisation de jouer à l'IHF. Cette disposition s'applique à toutes les catégories d'âge.



Article 7

7. Libération de joueurs d'équipe nationale

1. Les joueurs appelés à jouer dans des équipes nationales doivent remplir les conditions mentionnées sous le point 6 du Code d'admission pour joueurs de handball de l'IHF.
 - 1.2. Un club ayant un joueur étranger sous contrat doit le libérer pour sa fédération nationale s'il est appelé à participer à des activités de l'équipe nationale de cette fédération.
 - 1.3. Un club doit libérer un joueur pour son équipe nationale conformément au point [7.1.2](#) comme suit :
 - 1.3.1. Jeux Olympiques, Championnats du monde, Championnats continentaux : La libération doit être limitée à une période de 15 jours avant le début de la compétition jusqu'à 1 jour après la fin de la compétition, mais pas plus de 29 jours (maximum) pour chaque compétition susmentionnée.
 - 1.3.2. Matches/Tournois de qualification pour les compétitions mentionnées sous le point [7.1.3.1](#): La libération doit être limitée à une période de 2 jours avant le début de la compétition jusqu'à 1 jour après la fin de la compétition, mais pas plus de 31 jours maximum par année calendaire.
 - 1.3.3. Tout en respectant le point [7.1.3](#), les fédérations nationales et les clubs concernés sont libres d'accepter par écrit.
 - 1.3.4. Les dates de libération, conformément à l'article [7.1.3](#) doivent être communiquées au club ou à la fédération nationale concernés par écrit, jusqu'à 30 jours avant le début de l'activité de l'équipe nationale. Au cas où le joueur change de club, la demande doit être envoyée le jour où le certificat international de transfert est établi. Une copie de l'invitation à l'activité de l'équipe nationale doit également être envoyée à l'IHF et à la confédération continentale concernée.
 - 1.3.5. Les dates des événements et des périodes de libération mentionnées sous les points [7.1.3.1](#) et [7.1.3.2](#) sont fixées dans le calendrier international des manifestations de l'IHF, qui est approuvé par le Conseil de l'IHF et publié, en général, deux saisons à l'avance.
 2. Un club libérant un joueur national conformément à l'article 7 ne peut réclamer d'indemnisation.
 - 2.1. Pour les Championnats du monde Seniors de l'IHF et les Tournois de qualification olympiques de l'IHF, l'IHF paiera des indemnités de libération à la fédération nationale qui libère les joueurs en faveur des clubs concernés par l'emploi des joueurs. Le montant des indemnités de libération est fixé par le Conseil de l'IHF et annoncé par l'IHF avant la compétition concernée.
3.
 - 3.1. Si aucun autre accord n'a été établi par écrit, la fédération demandant que son joueur intègre l'équipe nationale prend en charge tous les frais de voyage et d'hébergement du joueur. Lors des Championnats du monde Seniors de l'IHF, des Tournois de qualifications olympiques de l'IHF et des Jeux Olympiques l'hébergement est fourni et financé par l'IHF ou ses partenaires contractuels.
 - 3.2. Le club pour lequel le joueur est autorisé à jouer doit contracter une assurance pour le joueur

pendant la manifestation concernée pour couvrir les blessures personnelles et les conséquences engendrées par la période pendant laquelle le joueur a été appelé pour participer aux activités de sa fédération.

Lors des Championnats du monde Seniors de l'IHF et des Tournois de qualifications olympiques de l'IHF, l'IHF indemniser les pertes engendrées aux clubs de handball par les accidents ou maladies d'un joueur pendant la période de libération pour l'équipe nationale pour la compétition concernée et pour la durée totale d'invalidité temporaire qui s'ensuit, ainsi que pour l'incapacité totale permanente de jouer pour son club ou mort accidentelle d'un joueur (Soutien de l'IHF aux joueurs). Le Soutien de l'IHF aux joueurs fournira une indemnisation aux clubs / joueurs de handball pour la compétition à laquelle les joueurs nationaux d'équipes A qui participent pour leur fédération nationale aux Championnats du monde Seniors de l'IHF et Tournois de qualifications olympiques de l'IHF qui souffrent d'une incapacité temporaire totale (ITT-Temporary Total Disablement/TTD) suite à une maladie ou une blessure corporelle causées par un accident qui dure plus de 14 jours consécutifs, payable dans un délai de 90 jours maximum. Les détails seront actualisés de manière annuelle par le Conseil de l'IHF et annoncés avant l'événement concerné aux fédérations nationales pour être communiqués à leurs membres.

4.

- 4.1. Sur requête de la fédération demandeuse, le joueur qui ne pourra répondre à la demande de sa fédération en raison de maladie ou de blessure pourra être examiné par un médecin choisi par la fédération demandeuse. Si l'avis médical du médecin choisi par la fédération sollicitante diverge avec l'avis du médecin du club auquel le joueur appartient, la fédération peut solliciter l'IHF pour désigner un autre médecin qui examinera le joueur et donnera un avis définitif sur son état de santé. Les frais encourus seront à la charge de la fédération concernée. Dans ce cas, la demande de la fédération doit être examinée dans un délai ne dépassant pas les 72 heures.
- 4.2. Si un joueur ne répond pas à la demande de sa fédération nationale conformément au point [7.1.3](#), il ne sera pas autorisé à jouer pour son club durant une période de deux jours avant et cinq jours après la période concernée.
- 4.3. Si un joueur continue à jouer pour son club pendant cette période, il doit, sur demande de la fédération nationale concernée, être suspendu par l'IHF ou par la confédération continentale concernée, pour les matchs de son club durant six mois.
- 4.4. En cas de violation de ce Règlement par un club, qui refuse de libérer un joueur capable de jouer et qui est appelé par sa fédération nationale, ou empêche cette libération, celui-ci sera sanctionné conformément au Règlement des sanctions et des amendes ainsi qu'au Règlement disciplinaire de la confédération continentale concernée.



Article 8

8. Participation aux Jeux Olympiques

Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques un joueur doit se conformer au Code d'admission du Comité International Olympique et à celui de l'IHF.

1. Tous les concurrents aux Jeux Olympiques doivent
 - a. respecter l'esprit de fair-play et de non-violence et se comporter en conséquence sur le terrain,
 - b. s'abstenir de faire usage des substances et procédés interdits par les Règlements du CIO et de la Fédération Internationale de Handball,
 - c. respecter le Code médical du CIO et se conformer à tous ses aspects.
2. Aucun concurrent aux Jeux Olympiques ne doit permettre que sa personne, son nom, son image ou ses performances sportives soient exploités à des fins publicitaires durant les Jeux Olympiques.
3. L'inscription ou la participation d'un concurrent aux Jeux Olympiques ne peut être subordonnée à aucune contrepartie financière.



Article 9

9. Suspensions

Les suspensions prononcées par l'IHF ou par une confédération continentale sont également valables pour le même laps de temps pour les rencontres au sein des fédérations membres.



Article 10

10. Litiges

Tout litige lié à ce Règlement sera traité par les instances juridiques de l'IHF. Après épuisement des voies de recours internes à l'IHF, la décision finale de l'IHF peut faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne / Suisse, conformément au Code du TAS, qui résoudra définitivement le litige conformément aux Règlements de l'IHF et à la loi suisse. Un recours auprès des tribunaux ordinaires est interdit sauf si prescrit par la loi suisse comme recours supplémentaire de la décision finale du TAS.



Annexe 1

Liste des compétitions reconnues par la Fédération Internationale de Handball

- Championnats du monde de l'IHF et toutes les phases de qualifications correspondantes
- Championnats du monde de Beach Handball et toutes les phases de qualifications correspondantes
- Championnats du monde de handball en fauteuil roulant de l'IHF
- Jeux Olympiques et toutes les phases de qualifications correspondantes
- Championnats continentaux et toutes les phases de qualifications correspondantes
- IHF Trophy
- Jeux Olympiques de la Jeunesse et toutes les phases de qualifications correspondantes
- Jeux mondiaux
- Jeux mondiaux de plage
- Jeux européens
- Jeux africains
- Jeux asiatiques
- Jeux panaméricains
- Jeux du Pacifique
- Jeux du Commonwealth
- Jeux méditerranéens
- Universiade
- Championnats du monde universitaires de handball
- EHF EURO Cup



Annexe 2

Liste des fédérations nationales faisant partie du projet « nouveaux marchés » de l'IHF

- Australie / AUS
- Canada / CAN
- Chine / CHN
- Inde / IND
- États-Unis d'Amérique / USA



Annexe 3

Liste des grandes fédérations nationales, des fédérations nationales développées et des fédérations nationales émergentes

1. Les critères employés pour établir la liste

La liste des grandes fédérations nationales, des fédérations nationales développées et des fédérations nationales émergentes sera utilisée par le Comité Exécutif de l'IHF pour prendre une décision sur les demandes d'autorisation de jouer qui pourraient être formulées conformément à l'article [6.3.3](#) du Code d'admission pour joueurs de handball de l'IHF.

Les deux derniers Championnats du monde masculins et féminins de l'IHF dans toutes les catégories d'âge ont servi de base au calcul des points attribués à chaque fédération nationale :

- Championnats du monde Masculins Séniors 2017 et 2019
- Championnats du monde Féminins Séniors 2017 et 2019
- Championnats du monde des Juniors masculins 2017 et 2019
- Championnats du monde des Juniors féminins 2016 et 2018
- Championnats du monde de la Jeunesse masculine 2017 et 2019
- Championnats du monde de la Jeunesse féminine 2016 et 2018

La liste sera révisée à la fin de chaque année civile.

Les 16 premières fédérations nationales sont considérées des grandes fédérations nationales.

Les points ont été calculés comme suit :

- 1^{ère} place : 16 points
- 2^e : 14 points
- 3^e : 13 points
- 4^e : 12 points
- 5^e : 11 points
- 6^e : 10 points
- 7^e : 9 points
- 8^e : 8 points
- 9^e : 7 points
- 10^e : 6 points
- 11^e : 5 points
- 12^e : 4 points
- 13^e à 16^e : 3 points
- 17^e à 20^e : 2 points

21^e à 24^e : 1 point

- Les points ont été multipliés par 3 pour les résultats aux Championnats du monde Séniors
- Les points ont été multipliés par 2 pour les résultats aux Championnats du monde des Juniors
- Les points ont été multipliés par 1 pour les résultats aux Championnats du monde de la Jeunesse

2. Liste des grandes fédérations nationales, des fédérations nationales développées et des fédérations nationales émergentes

Handball masculin

Grandes fédérations nationales :

1. France (FRA)
2. Danemark (DEN)
3. Espagne (ESP)
4. Croatie (CRO)
5. Norvège (NOR)
6. Allemagne (GER)
7. Suède (SWE)
8. Hongrie (HUN)
9. Égypte (EGY)
10. Slovénie (SLO)
11. Tunisie (TUN)
12. Islande (ISL)
13. Russie (RUS)
14. Brésil (BRA)
15. Portugal (POR)
16. Macédoine du Nord (MKD)

Fédérations nationales développées :

ALG – ANG – ARG – AUS – AUT – BLR – BRN – BUR – CAN – CHI – FAR – GEO – JPN – KOR – KOS – KSA – MAR – MEX – NGR – POL – QAT – SRB – TPE – USA

Fédérations nationales émergentes :

Afrique :

BDI – BEN – BOT – CAF – CGO – CHA – CIV – CMR – COD – COM – CPV – DJI – ETH – GAB – GAM – GBS – GEQ – GHA – GUI – KEN – LBA – LBR – LES – MAD – MAW – MLI – MOZ – MRI – MTN – NAM – NIG – RSA – RWA – SEN – SEY – SLE – SOM – SSD – STP – SUD – SWZ – TAN – TOG – UGA – ZAM – ZIM

Asie :

AFG – BAN – BHU – BRU – CAM – CHN – HKG – INA – IND – IRI – IRQ – JOR – KAZ – KGZ – KUW – LAO – LBN – MAC – MAS – MDV – MGL – NEP – OMA – PAK – PHI – PLE – PRK – SGP – SRI – SYR – THA – TJK – TKM – TLS – UAE – UZB – VIE – YEM

Europe :

ALB – AND – ARM – AZE – BEL – BIH – BUL – CYP – CZE – ENG – EST – FIN – GBR – GRE – IRL – ISR – ITA – LAT – LIE – LTU – LUX – MDA – MLT – MNE – MON – NED – ROU – SCO – SUI – SVK – TUR – UKR

Océanie :

ASA – COK – FIJ – FSM – GUM – KIR – MHL – MNP – NCL – NRU – NZL – PLW – PNG – SAM – SOL – TAH – TGA – TUV – VAN

Amérique du Nord et Caraïbes :

ANT – BAH – BAR – CAY – CUB – DMA – DOM – GLP – GRL – GRN – HAI – IVB – JAM – LCA – MTQ – PUR – SKN – TTO

Amérique du Sud et Amérique centrale :

BIZ – BOL – COL – CRC – ECU – ESA – GUA – GUF – GUY – HON – NCA – PAN – PAR – PER – URU – VEN

Handball féminin

Grandes fédérations nationales :

1. Russie (RUS)
2. Norvège (NOR)
3. Pays-Bas (NED)
4. Danemark (DEN)
5. Suède (SWE)
6. France (FRA)
7. Corée (KOR)
8. Hongrie (HUN)
9. Allemagne (GER)
10. Roumanie (ROU)
11. Espagne (ESP)
12. Monténégro (MNE)
13. Serbie (SRB)
14. Japon (JPN)
15. Croatie (CRO)
16. Brésil (BRA)

Fédérations nationales développées :

ANG – ARG – AUS – AUT – CHI – CHN – CMR – COD – CUB – CZE – EGY – ISL – KAZ – PAR – POL

– POR – SEN – SLO – SVK – TUN – UZB

Fédérations nationales émergentes :

Afrique :

ALG – BDI – BEN – BOT – BUR – CAF – CGO – CHA – CIV – COM – CPV – DJI – ETH – GAB – GAM
– GBS – GEQ – GHA – GUI – KEN – LBA – LBR – LES – MAD – MAR – MAW – MLI – MOZ – MRI –
MTN – NAM – NGR – NIG – RSA – RWA – SEY – SLE – SOM – SSD – STP – SUD – SWZ – TAN –
TOG – UGA – ZAM – ZIM

Asie :

AFG – BAN – BHU – BRN – BRU – CAM – HKG – INA – IND – IRI – IRQ – JOR – KGZ – KSA – KUW
– LAO – LBN – MAC – MAS – MDV – MGL – NEP – OMA – PAK – PHI – PLE – PRK – QAT – SGP –
SRI – SYR – THA – TJK – TKM – TLS – TPE – UAE – VIE – YEM

Europe :

ALB – AND – ARM – AZE – BEL – BIH – BLR – BUL – CYP – ENG – EST – FAR – FIN – GBR – GEO
– GRE – IRL – ISR – ITA – KOS – LAT – LIE – LTU – LUX – MDA – MKD – MLT – MON – SCO – SUI
– TUR – UKR

Océanie :

ASA – COK – FIJ – FSM – GUM – KIR – MHL – MNP – NCL – NRU – NZL – PLW – PNG – SAM –
SOL – TAH – TGA – TUV – VAN

Amérique du Nord et Caraïbes :

ANT – BAH – BAR – CAN – CAY – DMA – DOM – GLP – GRL – GRN – HAI – IVB – JAM – LCA – MEX
– MTQ – PUR – SKN – TTO – USA

Amérique du Sud et Amérique centrale :

BIZ – BOL – COL – CRC – ECU – ESA – GUA – GUF – GUY – HON – NCA – PAN – PER – URU –
VEN